COUR DES COMPTES

------

quatriemE CHAMBRE

------

PREMIERe SECTION

------

***Arrêt n° 50741***

MAISON DE RETRAITE DE SAINT-SAËNS

(SEINE-MARITIME)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie

Rapport n° 2007-845-0

Audience du 24 janvier 2008

Lecture publique du 28 février 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, par laquelle M. Michel X, comptable de la MAISON DE RETRAITE DE SAINT-SAËNS (SEINE-MARITIME) de 2000 à 2003, a élevé appel du jugement du 19 décembre 2006 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de ladite maison de retraite pour la somme de 29 974,35 € augmentée des intérêts de droit à compter du 16 décembre 2003 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 7 juin 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Rolland, conseiller référendaire ;

MNT

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Rolland, rapporteur, en son rapport, M. Filippini, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Thérond, conseiller maître, en ses observations ;

***Sur le fond***

Attendu que, par jugement du 19 décembre 2006 susvisé, la chambre régionale des comptes a déclaré le comptable débiteur des deniers de la maison de retraite Saint-Saëns à hauteur de 29 974,35 € au motif que la première délibération produite à l’appui des mandats de paiements en date du 22 novembre 1990 présentait un caractère exclusivement budgétaire pour le seul exercice 1990 et n’organisait donc aucun régime indemnitaire même dérogatoire susceptible de fonder le paiement litigieux et que la seconde, en date du 27 juin 1995, ne présentait aucun caractère décisionnel puisqu’elle se limitait à constater un état de fait sans créer un état de droit ; qu’il « appartient au comptable, sans méconnaître les limites de ses attributions, de ne pas appliquer une décision en méconnaissance de la réglementation générale à laquelle elle se réfère explicitement » ;

Attendu que M. X, dans sa requête en appel, réitère le moyen invoqué en première instance selon lequel les comptables publics n’ont pas à apprécier la légalité interne des délibérations qui leur sont produites à titre de pièces justificatives ;

Attendu que, par arrêté du ministre de la solidarité en date du 31 mai 1990, M. Y a été nommé pour assurer la direction conjointe des maisons de retraite de Saint-Saëns et de Notre Dame de Bondeville ; que par délibération du 21 juin 1990, le conseil d’administration de la maison de retraite de Saint-Saëns a décidé d’attribuer audit directeur une indemnité de logement d’un montant de 5 500 Francs (838,47 €), délibération rejetée le 8 août 1990 par la préfecture de Seine maritime lors du contrôle de légalité au motif que l’indemnité accordée était supérieure au taux prévu par les textes ; attendu qu’une nouvelle indemnité de logement, conforme aux textes en vigueur a été versée au directeur à partir de septembre 1990 pour un montant mensuel de 1 380 Francs (210,38 €) et que lui a été également versée à partir de cette même date une indemnité compensatrice de 20 % de son traitement indiciaire soit 2 760,6 Francs (420,85 €) ; que cette indemnité et son mode de calcul figurent en annexe IV à la décision modificative n° 1 du budget pour 1990 adoptée par la délibération n° 90-9 du conseil d’administration de la maison de retraite le 22 décembre 1990 ;

Attendu que cette indemnité compensatrice a été versée au directeur mensuellement de septembre 1990 à juin 1995 ; qu’à cette date, M. X, déjà comptable de la maison de retraite, a demandé à l’ordonnateur communication des textes réglementaires et des délibérations qui régissent cette indemnité ; que par délibération du 27 juin 1995, le conseil d’administration a pris acte du régime indemnitaire appliqué dans la maison de retraite ; que figure en annexe à cette délibération la liste des indemnités parmi lesquelles l’indemnité compensatrice accordée au directeur avec mention de son montant mensuel, soit « par assimilation à l’indemnité d’intérim, 20 % du traitement indiciaire, en compensation de la direction conjointe de deux établissements et de l’absence de logement de fonction »; qu’au vu de cette délibération, le comptable a continué à payer cette indemnité jusqu’au mois de juin 2004, date à laquelle le directeur a été déchargé des fonctions de directeur de la maison de retraite de Notre Dame de Bondeville ;

Attendu que la maison de retraite de Saint-Saëns est un établissement public de santé pour lequel le comptable applique les directives inscrites dans l’instruction codificatrice de la comptabilité publique M 22 ; que ce texte prévoit qu’en l’absence de nomenclature de pièces justificatives applicable aux dépenses de ce type d’établissement, le comptable apprécie les pièces justificatives qui lui sont nécessaires pour lui permettre d’exercer les contrôles qui lui incombent ; que la nomenclature fixée par le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié portant établissement des pièces justificatives des dépenses dans le secteur public local peut servir de référence aux ordonnateurs et aux comptables des établissements publics de santé ; qu’en ce qui concerne les pièces justificatives à l’appui des indemnités versées aux personnels de ces établissements, ledit décret prévoit la communication au comptable de la décision de l’autorité délibérante fixant la nature, les conditions d’attribution et le taux moyen des indemnités ;

Attendu que si la délibération du conseil d’administration de la maison de retraite de Saint-Saëns en date du 27 juin 1995 ne crée pas l’indemnité compensatrice versée au directeur, elle en valide explicitement l’existence ; qu’en conséquence, le comptable disposait d’une décision de l’autorité délibérante fixant la nature, les conditions d’attribution et le taux de ladite indemnité ; que celle-ci n’était pas manifestement incompétente pour déterminer une prime non prévue par la réglementation ;

Attendu qu’il n’appartient pas au comptable de se faire juge de la légalité interne d’une décision exécutoire ; qu’il lui revient en revanche d’en suspendre l’exécution lorsque cette décision ne lui permet pas d’opérer les contrôles dont il est responsable, notamment si certains de ses éléments sont contradictoires entre eux ;

Attendu que le double objet de l’indemnité accordée au directeur de la maison de retraite Saint-Saëns pour tenir compte de la direction conjointe de deux établissements et de l’absence de logement de fonction empêche de considérer que « l’assimilation » avancée dans le texte de la délibération avec le régime de l’indemnité d’intérim prévu par l’arrêté du 20 mars 1981 conduise à une identité de montant avec cette seule indemnité ; qu’il n’est pas contradictoire dès lors que le plafond de cette indemnité soit dépassée par l’indemnité compensatrice accordée au directeur par la délibération du 27 juin 1995 ;

Attendu que la production d’aucune autre pièce justificative que la délibération n’est, dans ces conditions, exigée par la réglementation en vigueur ; que M. X était fondé à ne pas la contester et à payer ladite indemnité ;

Par ces motifs,

**STATUANT DÉFINITIVEMENT**

Le jugement du 19 décembre 2006 est infirmé.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM.  Pichon, président, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Cazanave, Ritz, Bernicot, Martin, Uguen, et Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.